



PROTECTEUR
DU CITOYEN

CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE

30 novembre 2024¹

¹ La présente procédure remplace les *Conditions et modalités du service de consultation juridique* (Mai 2017 — Dernière mise à jour en septembre 2019).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Objectifs de la procédure	4
1. Qu'est-ce que le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen?	4
2. Service de consultation juridique : quelles sont les conditions d'admissibilité?	4
2.1. Les actions posées ou envisagées par la personne ou le fait qu'une personne se croit victime de représailles ou de menaces de représailles	4
2.1.1. Avoir divulgué ou souhaité divulguer un acte répréhensible ou avoir collaboré au traitement d'une divulgation	5
2.1.2. Avoir communiqué ou souhaité communiquer des renseignements à l'Autorité des marchés publics ou avoir collaboré au traitement d'une communication	5
2.1.3. Avoir communiqué des renseignements concernant l'éthique ou la déontologie à la Commission municipale du Québec ou avoir collaboré au traitement d'une communication	6
2.1.4. Personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles	6
2.2. La nature des services juridiques recherchés par la personne	7
2.3. Situation particulière qui justifie une assistance juridique	8
3. Demande de consultation juridique : quand et comment la formuler?	9
4. Traitement de la demande de consultation juridique : quelles sont les principales étapes et les modalités de la consultation juridique?	9
4.1. Réception de la demande et prise de contact	9
4.2. Analyse de l'admissibilité de la demande	10
4.3. Demande admissible : quelles sont les modalités applicables à la consultation juridique?	10
4.4. Transmission de la facture au Protecteur du citoyen	12

Note

Les expressions et les termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables.

INTRODUCTION

Le Protecteur du citoyen exerce, conformément à l'article 13 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*², les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³ (ci-après la « *Loi facilitant la divulgation* »).

La *Loi facilitant la divulgation* a notamment pour objet de :

- Faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- Prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- Confier au Protecteur du citoyen la réception et le traitement des divulgations.

Dans ce contexte, la *Loi facilitant la divulgation*⁴ prévoit que le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui :

- Effectue ou souhaite effectuer une divulgation;
- Collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Par ailleurs, la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*⁵ de même que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁶ prévoient que ce service offert par le Protecteur du citoyen s'applique à certaines personnes qui communiquent des renseignements en vertu de ces lois.

² RLRQ, c. P -32.

³ RLRQ, c. D -11.1.

⁴ Article 26 de la *Loi facilitant la divulgation*.

⁵ RLRQ, c. A -33.2.1.

⁶ RLRQ, c. E -15.1.0.1.

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à :

- Définir le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen;
- Établir les conditions et les modalités du service de consultation juridique;
- Établir la manière de formuler une demande de consultation juridique ainsi que les principales étapes de son traitement;
- Informer les personnes qui peuvent bénéficier du service de consultation juridique.

1. QU'EST-CE QUE LE SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE DU PROTECTEUR DU CITOYEN?

Le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen constitue une aide financière qu'il attribue à une personne qui en fait la demande afin de payer les services juridiques d'un avocat de son choix. À noter que les services juridiques eux-mêmes ne sont pas offerts par le Protecteur du citoyen. Ce dernier verse une aide financière selon les conditions et les modalités qu'il a établies. Toute personne peut s'adresser à lui par téléphone pour obtenir de l'information à ce sujet au 1 800 463-5070.

2. SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE : QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ?

Trois conditions sont prises en compte pour décider de l'admissibilité au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen, soit :

- Les actions posées ou envisagées par la personne ou le fait qu'une personne se croit victime de représailles ou de menaces de représailles;
- La nature des services juridiques recherchés par la personne;
- La personne est dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique.

2.1. Les actions posées ou envisagées par la personne ou le fait qu'une personne se croit victime de représailles ou de menaces de représailles

Le service de consultation juridique peut être accordé à une personne qui a posé l'une des actions prévues aux points 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3. Il peut également l'être à une

personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles si elle se trouve dans l'une des situations mentionnées au point 2.1.4.

2.1.1. Avoir divulgué ou souhaité divulguer un acte répréhensible ou avoir collaboré au traitement d'une divulgation

Ce service est offert à toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation (communication de renseignements) pouvant démontrer qu'un acte répréhensible⁷ est commis ou sur le point de l'être au sens de la Loi facilitant la divulgation. Cette divulgation s'effectue auprès :

- Du **Protecteur du citoyen** lorsqu'elle implique un organisme public⁸;
- De la **Commission municipale du Québec** lorsqu'elle implique un organisme municipal ou une municipalité⁹;
- De l'**Assemblée nationale du Québec** lorsqu'elle implique celle-ci dans le cadre de ses activités de nature administrative¹⁰.

Toute personne qui collabore à une vérification ou à une enquête menée par ces organismes en matière d'actes répréhensibles peut également bénéficier du Service de consultation juridique.

Divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen

Toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation peut bénéficier du service de consultation juridique auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale¹¹. Il suffit de communiquer avec lui par téléphone au 418 643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais) ou par courriel au divulgationpc@ced-qc.ca.

2.1.2. Avoir communiqué ou souhaité communiquer des renseignements à l'Autorité des marchés publics¹² ou avoir collaboré au traitement d'une communication

Le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen est également offert à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements à

⁷ Au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

⁸ Au sens de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation, à l'exception des organismes municipaux. La liste détaillée des organismes publics concernés peut être consultée sur le site Web du Protecteur du citoyen à l'adresse <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/organismes-vises>.

⁹ Au sens de l'article 2 (9.1) de la Loi facilitant la divulgation.

¹⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale*, Règles administratives du Bureau, décision 2217, 7 avril 2022; Articles 3 de la Loi facilitant la divulgation et 110.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A -23.1.

¹¹ Article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation.

¹² Article 58 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

l'Autorité des marchés publics. **L'information communiquée doit concerner le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat.** Toute personne qui collabore à une vérification ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication peut également en bénéficier.

2.1.3. Avoir communiqué des renseignements concernant l'éthique ou la déontologie à la Commission municipale du Québec¹³ ou avoir collaboré au traitement d'une communication

Le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen est également offert à la personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements à la Commission municipale du Québec. **L'information communiquée doit concerner un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.** Toute personne qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication peut également en bénéficier.

2.1.4. Personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles

Le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen est offert à une personne qui se croit victime de représailles si elle a :

- Communiqué de bonne foi des renseignements à l'Autorité des marchés publics concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat ou si elle a collaboré à une vérification ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication;
- Communiqué de bonne foi des renseignements à la Commission municipale du Québec concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité ou si elle a collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication.

Le service de consultation juridique du Protecteur du citoyen est également offert à une personne qui se croit victime de menaces de représailles visant à l'empêcher de :

- Communiquer des renseignements à l'Autorité des marchés publics concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat ou de collaborer à une vérification ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication;
- Communiquer des renseignements à la Commission municipale du Québec concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable

¹³ Article 36.4 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

à un membre d'un conseil d'une municipalité ou de collaborer à une recherche de renseignements ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication.

Représailles ou menaces de représailles relatives à une divulgation, une vérification ou une enquête en matière d'actes répréhensibles

Une personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles relatives à une divulgation, à une vérification ou à une enquête menée par le Protecteur du citoyen, par la Commission municipale du Québec ou par l'Assemblée nationale du Québec en matière d'actes répréhensibles n'a pas à demander le service de consultation juridique. Elle peut porter plainte à ce sujet au Protecteur du citoyen qui offre un service de médiation et de représentation sans frais dans ce contexte.

Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la [*Procédure de traitement des plaintes pour représailles ou pour menaces de représailles*](#) sur le site Web du Protecteur du citoyen.

Représailles ou menaces de représailles relatives à une divulgation, une vérification ou une enquête qui met en cause le Protecteur du citoyen

Une personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles relatives à une divulgation, à une vérification ou à une enquête menée par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale n'a pas à demander le service de consultation juridique. Elle peut porter plainte à ce sujet au Commissaire qui offre un service de médiation et de représentation sans frais dans ce contexte. Il suffit de communiquer avec lui par téléphone au 418 643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais) ou par courriel au divulgationpc@ced-qc.ca.

2.2. La nature des services juridiques recherchés par la personne

L'aide financière offerte par le Protecteur du citoyen vise à payer un avocat externe pour les services juridiques suivants :

- L'étude des documents nécessaires par cet avocat;
- Un avis ou un conseil de cet avocat qui est en lien avec l'une des situations identifiées à la section 2.1 — Les actions posées ou envisagées par la personne (voir sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3) ou le fait qu'une personne se croit victime de représailles ou de menaces de représailles (voir section 2.1.4);
- La rédaction par cet avocat de l'opinion écrite qui en découle, le cas échéant.

L'aide financière accordée par le Protecteur du citoyen ne peut être utilisée pour d'autres types de services juridiques, par exemple :

- La représentation devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire ou administrative;
- La rédaction de documents comme une correspondance, une mise en demeure ou des procédures judiciaires ou administratives.

2.3. Situation particulière qui justifie une assistance juridique

La personne qui fait une demande au service de consultation juridique doit être, selon l'analyse du Protecteur du citoyen, dans une situation particulière qui justifie une telle assistance¹⁴.

Pour ce faire, le Protecteur du citoyen prend notamment en considération les facteurs suivants :

- La nature et les enjeux particuliers de la divulgation ou de la communication de renseignements que la personne souhaite effectuer ou qu'elle a effectuée;
- Le degré d'implication ou de participation de la personne dans le traitement de la divulgation ou de la communication de renseignements ainsi que les enjeux particuliers de ce traitement;
- Les conséquences potentielles de la divulgation, de la communication de renseignements ou de la collaboration;
- La capacité de la personne qui fait une divulgation d'assumer des frais de services juridiques;
- La nature des conseils recherchés; ceux-ci ne doivent pas constituer de l'information ayant trait à l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen, renseignements que ce dernier est à même de fournir;
- La conformité de la demande par rapport aux finalités et aux conditions de la Loi facilitant la divulgation, de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* ou de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Pièces justificatives

Pour l'évaluation de ces facteurs, le Protecteur du citoyen peut demander les pièces justificatives qu'il estime appropriées. Une personne qui refuse de fournir de telles pièces peut se voir refuser l'accès au service de consultation juridique.

¹⁴ Article 26 alinéa 2 de la Loi facilitant la divulgation.

3. DEMANDE DE CONSULTATION JURIDIQUE : QUAND ET COMMENT LA FORMULER?

Une personne qui souhaite présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique peut s'adresser au vice-protectorat à l'intégrité publique selon l'un des modes listés ci-après.

Condition

Pour obtenir l'aide financière, la personne doit en faire la demande avant de bénéficier des services juridiques auprès de son avocat, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Protecteur du citoyen.

Par écrit	<ul style="list-style-type: none">• Par télécopieur au 1 866 902-7130.• Par courrier adressé au Protecteur du citoyen, Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte, Centrale de signalements, 800, place D'Youville, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.• Par courriel à l'adresse dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca. Attention : selon ce mode de communication, la confidentialité ne peut être pleinement garantie.
Verbalement	<ul style="list-style-type: none">• Par téléphone au 1 800 463-5070 (de 8 h 30 à 16 h 30). Notez qu'entre 12 h et 13 h, l'appel sera redirigé vers une boîte vocale. Si vous ne souhaitez pas laisser un message, vous pouvez rappeler à 13 h pour parler à un préposé.• En personne. Communiquez d'abord avec le Protecteur du citoyen par téléphone pour prendre rendez-vous à nos bureaux de Québec ou de Montréal.

4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CONSULTATION JURIDIQUE : QUELLES SONT LES PRINCIPALES ÉTAPES ET LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION JURIDIQUE?

4.1. Réception de la demande et prise de contact

La personne du vice-protectorat à l'intégrité publique qui reçoit la demande de consultation juridique faite verbalement recueille les motifs de la demande. Elle s'assure que ceux-ci respectent à première vue les conditions d'admissibilité.

Si la demande est formulée par écrit, la personne est contactée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de sa demande afin de recueillir les motifs de la demande.

4.2. Analyse de l'admissibilité de la demande

À la lumière des explications fournies à l'étape de la réception, un avocat du Protecteur du citoyen examine ensuite l'admissibilité de la demande de consultation juridique. Il communique généralement avec la personne afin d'obtenir les renseignements ou les documents requis pour compléter son analyse. L'évaluation se fait sur la base de la situation particulière de chaque personne selon les conditions énumérées précédemment.

Délai

Le Protecteur du citoyen met tout en œuvre pour déterminer l'admissibilité de la demande dans les 30 jours de sa réception.

Décision

Lorsque la demande de consultation juridique n'est pas admissible, le Protecteur du citoyen transmet une lettre à la personne lui expliquant les raisons de son refus. Lorsqu'il accorde la consultation juridique, il lui transmet une lettre d'autorisation, la présente procédure ainsi que le formulaire qu'elle doit remplir à la suite de sa consultation juridique.

4.3. Demande admissible : quelles sont les modalités applicables à la consultation juridique?

Les modalités suivantes sont applicables à toute demande de consultation juridique admissible :

- La personne peut retenir les services de l'avocat de son choix;
- Le Protecteur du citoyen autorise une aide financière pour l'obtention d'une consultation juridique dont il évalue le nombre d'heures au regard des faits, de la nature et de la complexité de chaque dossier;
- Le taux horaire remboursé à l'avocat par le Protecteur du citoyen correspond à celui prévu au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*¹⁵, soit un taux horaire variant entre 135 \$ et 300 \$ de l'heure selon l'expérience de l'avocat¹⁶;
- L'aide financière est versée directement à l'avocat dont les services juridiques sont retenus par la personne;

¹⁵ RLRQ, c. C -65.1, r. 7.3.

¹⁶ Si les montants prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* sont modifiés, ces modifications seront prises en compte aux fins de l'application de la présente procédure.

- L'aide financière sera versée uniquement sur présentation d'une facture détaillée de l'avocat dont les services juridiques ont été requis par la personne et du formulaire dûment complété par cette dernière;
- La personne doit autoriser le Protecteur du citoyen à vérifier auprès de son avocat le respect des conditions et des modalités du service de consultation juridique;
- Lorsque l'aide financière est autorisée, celle-ci doit être utilisée par la personne dans un délai maximal de six mois.

Secret professionnel de l'avocat

La personne qui bénéficie du service de consultation juridique doit renoncer au secret professionnel de l'avocat dont elle retient les services juridiques en ce qui concerne les conditions et les modalités prévues à la présente procédure afin que le Protecteur du citoyen puisse s'assurer du respect de celles-ci.

Demande d'aide financière supplémentaire

Une personne peut effectuer une demande d'aide financière supplémentaire lorsque le nombre d'heures accordé initialement par le Protecteur du citoyen est utilisé en totalité ou est en voie de l'être. La demande d'aide supplémentaire doit être formulée au Protecteur du citoyen, auprès de l'avocat qui a autorisé la demande de consultation juridique. La demande est analysée au regard notamment de la nature particulière ou de la complexité du dossier. La personne doit effectuer cette démarche **avant** d'engager de nouveaux frais de services juridiques auprès de l'avocat dont il a retenu les services, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Protecteur du citoyen.

Lettre de rappel — Délai pour utiliser l'aide financière (six mois)

À défaut d'avoir reçu la facture des services juridiques liée à l'aide financière dans un délai de six mois, l'avocat du Protecteur du citoyen envoie une lettre à la personne pour l'aviser de l'expiration de ce délai. À défaut d'avoir un retour dans les 30 jours suivant cet envoi, le Protecteur du citoyen ferme le dossier de consultation juridique. La personne peut refaire une nouvelle demande au besoin.

Discretion du Protecteur du citoyen

Dans chaque situation, il appartient au Protecteur du citoyen de déterminer la manière dont est rendu le service de consultation juridique de même que sa durée¹⁷. Le Protecteur du citoyen se réserve donc la discrétion d'ajuster certaines des modalités au regard de la nature particulière d'un dossier, de sa complexité ou de circonstances qu'il juge raisonnables ou exceptionnelles.

¹⁷ Article 26 alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

Service obtenu en contravention des conditions d'admissibilité ou des modalités

Une aide financière obtenue en contravention des conditions d'admissibilité ou des modalités peut être suspendue ou révoquée.

4.4. Transmission de la facture au Protecteur du citoyen

Une fois les services juridiques obtenus de l'avocat dont elle a retenu les services, la personne doit transmettre dans les meilleurs délais la facture détaillée de ceux-ci à l'avocat du Protecteur du citoyen qui s'est occupé de l'admissibilité de sa demande. Elle doit également remplir et joindre le formulaire qu'elle a reçu avec la lettre d'autorisation. La facture pour l'obtention des services juridiques peut être faite au nom de la personne ou indiquer le numéro de dossier apparaissant sur la lettre d'autorisation qui lui a été transmise.

L'avocat du Protecteur du citoyen vérifie que la facture est conforme à l'autorisation émise. Il peut au besoin communiquer avec la personne ou avec l'avocat que celle-ci a consulté à l'externe pour s'en assurer.

À la suite de ses vérifications, l'avocat du Protecteur du citoyen détermine si l'aide financière autorisée sera versée en totalité, partiellement ou non. Advenant un versement partiel ou un refus, ce même avocat en avise par écrit la personne et lui explique les raisons de sa décision.

Le versement de l'aide financière autorisée pour l'obtention de services juridiques est effectué par le Protecteur du citoyen à l'avocat consulté par la personne dans un délai minimal de 30 jours suivant la réception de la facture.